

ne l'étaient pas auparavant, de même le roi a nommé ici conseillers des hommes qui n'étaient pas seigneurs, mais grands propriétaires s'occagers, grands fonctionnaires publics, ou riches négocians ; afin, il semble, que l'aristocratie de toutes les espèces, en entendant par ce mot l'élevation de la naissance, du rang et de la fortune, fût représentée dans la chambre haute du parlement provincial.

Le mal fût dès l'origine, que l'aristocratie canadienne ne fût pas assez représentée dans le conseil législatif ; que les négocians nés hors du pays, sinon simplement passagers dans le pays, et les fonctionnaires publics surtout, y furent trop nombreux. Plusieurs grands propriétaires seigneuriaux furent laissés de côté pour faire place à des hommes nouveaux et presque inconnus dans le pays, et l'on vit dans la première chambre d'assemblée, M. de SALABERRY, M. de ROUVILLE, M. de LOTBINIERE, et autres, qui auraient sûrement mieux figuré dans le conseil législatif que plusieurs de ceux qui s'y trouvaient.

Cet état de choses, cette composition du conseil, loin de s'améliorer, a été plutôt en s'empirant, jusqu'à ces dernières années ; et si la réforme n'était pas commencée, s'il n'y avait pas lieu d'espérer qu'elle se continuera, un conseil électif devrait sans doute être préféré, s'il pouvait être obtenu. Mais ce conseil électif, en le supposant compatible avec les formes de la constitution britannique, pour n'être pas une simple extension de la branche populaire, mais former un véritable contrepoids, et tenir la balance entre les deux autres branches de la législature, ne devrait pas être élu de la même manière que l'est la chambre d'assemblée. Il faudrait d'autres qualifications et dans les éligibles et dans les électeurs. Et si l'on voulait bien nous permettre de créer aussi, en imagination, un conseil législatif, voici comment nous le formerions : Les éligibles seraient les propriétaires de seigneuries en valeur d'une certaine étendue, ou de terres en commun soccage produisant au moins £500 de revenu, et les fonctionnaires publics recevant un salaire ou des émolumens de 600/ à 700/ courant au moins, à l'exception des juges autres que le juge en chef de la province, et des conseillers exécutifs. * Ces éligibles auraient pour électeurs les propriétaires de seigneuries ou de fiefs, grands ou petits, ou de terres en roture ou en commun soccage, produisant un revenu an-

* Un ou deux employés dans une assemblée d'une trentaine de membres indépendants ne pourraient pas, suivant nous, y être fort dangereux ou fort nuisibles ; au contraire, on en pourrait tirer des lumières et des éclaircissements sur les vues de l'administration, et les exclure entièrement serait peut-être restreindre trop et la prérogative royale et la franchise élective.